

## Arrêt

n° 234 163 du 17 mars 2020  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI  
Place Jean Jacobs 1  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *locum tenens* Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Comparaissant, à l'audience du 27 février 2020, le conseil comparaissant pour la partie requérante déclare que le *dominus litis* n'a plus de nouvelles de sa cliente.

La partie défenderesse déclare que celle-ci a été radiée d'office des registres communaux, le 22 janvier 2020, et dépose une pièce à cet égard.

2. Interrogée, dès lors, sur l'objet du recours, eu égard à la présomption prévue par l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

3.1. L'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

La partie requérante ne produit aucune preuve démontrant qu'elle n'a pas quitté le territoire.

3.2 Un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., arrêt n° 225.056 du 10 octobre 2013).

La partie requérante ne renversant pas la présomption susmentionnée, elle ne démontre pas le maintien de l'objet du recours.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S.-J. GOOVAERTS N. RENIERS